

ARRETE TEMPORAIRE N°A_2025_ N°124/25
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION
DE LA COURSE CYCLISTE DU SAMEDI 17 MAI 2025 A L'ILE DE L'OISELAY

PUBLIÉ LE 2 MAI 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-29 à R.411-32,

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU la demande présentée par l'Union Cycliste Sorguais en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 15^{ème} souvenir Jean PUTTI » qui se déroulera le samedi 17 mai 2025 de 9H00 à 18H00 à l'île de l'Oiselay,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement et la sécurité de la course cycliste,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une course cycliste dénommée « 15^{ème} souvenir Jean PUTTI » aura lieu à Sorgues le **SAMEDI 17 MAI 2025 de 9H00 à 18H00** à l'île de l'Oiselay en circuit fermé.

- Départ et arrivée : Chemin de l'Oiselay (allée de platanes)

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules se fera en sens unique, dans le sens de la course, chemin de l'Oiselay en direction du Cabanas. Toute circulation à contre-sens est interdite.

ARTICLE 3 - Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parcours de la course pendant la durée de l'épreuve. Les véhicules en stationnement illicite sur le circuit feront l'objet d'une mise en fourrière, les frais restant à charge des propriétaires.

ARTICLE 4 - La signalisation de ces interdictions sera matérialisée sur le parcours. La mise en place et l'enlèvement des barrières à la fin de la course seront effectués par l'U.C.S. Le Service des Sports Municipal livrera la signalisation et les barrières.

ARTICLE 5 - Les bénévoles du service de sécurité seront équipés de gilets fluorescents avec la mention « sécurité ». Ils jalonnent le circuit sur les points désignés. Les usagers devront obtempérer à leurs injonctions sur le circuit.

ARTICLE 6 - Dix minutes après l'arrivée du dernier coureur, la circulation et le stationnement seront à nouveau autorisés sur le circuit.

ARTICLE 7 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 29 avril 2025

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation et à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 2/05/25

Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT